

Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers

Date de l'approbation par le Conseil communal : 25/02/2021

Date de la publication sur le site Internet : 26/02/2021

Article 1^{er} – Période d'imposition

A partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2 – Assujetti

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

Article 3 – Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
- Déchets compostables : déchets de légumes, de fruits et de jardin

Article 4 – Tarif

Article 4.1 – Pour les collectes à domicile

§1^{er}. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € par sac fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,26 €/kg.

§4. Pour la collecte de matelas, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,10 €/kg.

§5. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§6. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m³ entamés.

Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage

§1^{er}. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- 0,16 €/kg.

Lors de l'organisation d'une journée communale d'élagage du bois au parc de recyclage, tous les déchets verts pourront être apportés au tarif de 0,08 €/kg.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. La collecte de matelas est gratuite.

§5. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

Article 4.3 – Pour la prévention des déchets

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : 10 € ;
- Bacs à compost : 50 €.

Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs dans les cas visés à l'article 4.1, §1^{er}, 2 et 4 et à l'article 4.3 ;
- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3 et §5 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2.